

Gouvernement du Québec

Décret 361-2003, 5 mars 2003

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Signature de certains documents

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale, édictées par le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000 et modifiées par le décret numéro 1234-2000 du 18 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui sont titulaires des fonctions ci-après énumérées ou, le cas échéant, par des personnes autorisées à exercer ces fonctions à titre provisoire, engage le ministre de la Solidarité sociale ou le ministre responsable de l'Emploi, selon le cas, comme s'il avait été signé par le ministre lui-même.

2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes spécifiques de régionalisation et ententes de partenariat» dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefour Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefour Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur général adjoint des opérations régionales de la Sécurité du revenu et le directeur général adjoint des opérations de la Métropole de la Sécurité du revenu sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes spécifiques de régionalisation et ententes de partenariat » dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et troisième alinéas, le directeur général adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Le secrétaire du ministère, pour son unité administrative et pour le bureau du sous-ministre, un directeur de direction, un directeur adjoint de direction, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Service de révision et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le directeur de la Direction du Fonds national de formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Un chef de service et un chef de service adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le chef du Service d'évaluation médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

6. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1° ;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives ;

5° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2° les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte

contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, un directeur régional est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et quatrième alinéas, le directeur régional de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes spécifiques de régionalisation et ententes de partenariat» dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

7. Un directeur du support aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les contrats et les ententes visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa, aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 6.

8. Un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction :

1^o les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux ;

2^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1^o ;

3^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre ;

4^o les contrats de locations de salles à des fins administratives ;

5^o les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour l'unité administrative relevant de leur juridiction :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2^o les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

3^o les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

4^o les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

Outre les pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas, un directeur d'un centre local d'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

9. Un conseiller en développement de la main-d'œuvre et de l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 75 000 \$.

10. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour l'unité administrative de laquelle il relève :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

11. Un préposé aux acquisitions, pour les unités dont il assume le soutien administratif, est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

Un préposé aux acquisitions du Service de la gestion de l'approvisionnement et des contrats de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, les contrats visés au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

12. Un responsable administratif, pour les unités dont il assume le soutien administratif, et un responsable de division, pour sa division, sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 3 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 3 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

13. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives.

14. Le chef du service de la formation, du développement et de la santé organisationnelle de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

4° les contrats de location de salles à des fins administratives.

15. Le directeur des communications est autorisé à signer, pour le ministère, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

16. Le directeur des affaires publiques et des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives centrales d'Emploi-Québec, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

17. Le responsable des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour l'unité administrative relevant de sa juridiction, les contrats de services reliés à la publicité jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

18. Le sous-ministre adjoint des services à la gestion est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées aux Carrefour Jeunesse Emploi dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

7° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

8° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

9° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

19. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000\$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location de salles à des fins administratives;

4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

20. Le directeur général adjoint des technologies de l'information est autorisé à signer, pour le ministère, les contrats de services reliés au domaine des technologies de l'information jusqu'à concurrence de 500 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

21. Le responsable du Service de la gestion de l'approvisionnement et des contrats de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

22. Le chef du service de la gestion des espaces de la Direction des ressources matérielles est autorisé à signer, pour le ministère :

1° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$ relatifs au réaménagement physique des unités administratives du ministère;

2° les contrats de location de salles à des fins administratives;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

23. Le directeur du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail et le sous-ministre adjoint de la planification et des services aux citoyens sont autorisés à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

24. Le sous-ministre adjoint de la planification et des services aux citoyens est autorisé à signer, pour le ministère, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme intitulé fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

25. Le sous-ministre adjoint des services à la gestion, le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Centre de recouvrement, le chef du service des mesures légales et soutien opérationnel, le chef du service du recouvrement et le chef du service adjoint du service du recouvrement du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

26. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique, se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

27. Le sous-ministre adjoint des services à la gestion, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

40279

A.M., 2003

Arrêté du ministre des Transports en date du 12 mars 2003 concernant les périodes de dégel annuel pour l'année 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE, par l'arrêté du 5 mars 2002, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mars 2002, le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver les zones de dégel déterminées dans cet arrêté et de préciser, pour chacune de ces zones, l'heure du début et de la fin des périodes de dégel pour l'année 2003;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports détermine les trois zones de dégel suivantes où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel :

La zone 1 comprend le territoire du Québec au sud de la ligne de démarcation suivante :

De la frontière de l'Ontario, en partant d'un point situé à l'intersection des rivières des Outaouais et Schyan dans la municipalité de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, une ligne qui relie ce point à un point situé à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la municipalité de Wright-Gracefield-Northfield; de là, ladite ligne se prolonge vers l'est jusqu'à la jonction de l'autoroute 15 et de la route 329, au nord de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, dans une direction générale nord-est, elle relie ensuite un point situé à l'intersection des routes 155 et 159, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour suivre ensuite la limite sud de la réserve faunique de Portneuf, la limite nord de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et la limite sud de la réserve faunique des Laurentides à l'intersection de la route 175; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne rejoint la limite est de la municipalité de Beaupré à l'intersection de la route 138 et se poursuit jusqu'à la pointe est de l'Île d'Orléans; de là, suivant la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, elle se poursuit jusqu'à la pointe ouest de l'Île aux Lièvres; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne se prolonge pour croiser l'autoroute 20 à la limite est de la municipalité de Rivière-du-Loup, elle suit la limite de cette municipalité jusqu'à un point situé sur le côté est de l'emprise de la route 185; de là, elle se prolonge sur le côté est de l'emprise de la route 185 jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick.

La zone 2 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 1, les Îles-de-la-Madeleine, et le territoire au sud de la ligne de démarcation suivante :

Partant d'un point situé à l'intersection du 48^o de latitude nord et de la frontière de l'Ontario, une ligne qui relie la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda à l'intersection de la route 101, le barrage hydroélectrique de Rapide-Sept, la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye à l'intersection de la route 117 et la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan à l'intersection de la route 167; de là, ladite ligne se prolonge sur la limite nord des municipalités de Saint-Thomas-Didyme, de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'au barrage Manic Trois; elle se poursuit sur la limite nord de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles jusqu'à la jonction du 52^o de latitude nord et de la frontière du Labrador.

La zone 3 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 2.